



## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision n°2013-34-012

#### Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

#### Révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Beaulieu – ZAC du Renard

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée du PLU de la commune de Beaulieu, reçu le 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Renard sur la commune de Beaulieu du 20 juillet 2012 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Beaulieu a pour objet de préciser certaines règles sur le secteur du Renard afin d'en permettre l'urbanisation via la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Renard d'une superficie de 16,3 hectares pour construire 240 logements et un gymnase et d'agrandir le groupe scolaire et la cantine scolaire existants ;

Considérant que le dossier de création de la ZAC, du fait des incidences potentielles sur l'environnement que le projet est susceptible d'engendrer, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision allégée du PLU de la commune de Beaulieu est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La réalisation d'une étude d'impact afférente au dossier de création de la ZAC est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Beaulieu.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

  
Frédéric DENTAND

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).